

AVENANT N° 3

Au Contrat de Partage de Production conclu le 2 juin 2008 entre la République du Niger et CNODC relatif au bloc AGADEM

Cet avenant est conclu le 02/11/2012 par et entre les soussignés :

La République du Niger, représentée aux présentes par M. FOUMAKOYE GADO, Ministre de l'Énergie et du Pétrole, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés (l'« Etat ») d'une part, et

CNPC Niger Petroleum S.A., une société anonyme avec administrateur général constituée conformément aux lois de la République du Niger, au capital social de 10 000 000 Francs CFA, immatriculée sous le numéro NI-NIA-2008-B 1332, ayant son siège social sis Quartier Issa Béri-1 Boulevard du Zarmaganda, à l'immeuble objet de la parcelle F, îlot 35-35 Niamey, Niger, (« CNPCNP »), représentée aux présentes par M. FU Jilin d'autre part.

L'Etat et CNPCNP sont ci-après désignés ensemble les « Parties » ou, individuellement, la « Partie ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 portant code pétrolier et le décret n° 2007-082 du 28 mars 2007 pris pour son application ;

Vu le Contrat de Partage de Production signé entre l'Etat et China National Oil and Gas Exploration and Development Corporation, une société de droit de la République Populaire de Chine, immatriculée sous le numéro 1000001002328 (4-3), ayant son siège social au n° 1-6 Fuchengmen Beidajie, Xicheng District, Pékin, République Populaire de Chine (« CNODC »), le 2 juin 2008, approuvé par décret n° 2008-177/PRN/MME du 2 juin 2008 et publié au Journal Officiel de la République du Niger le 4 juin 2008 (le « CPP ») ;

Vu l'Autorisation Exclusive de Recherche attribuée à CNODC au titre du CPP par arrêté n° 64/MME/DH du 4 juin 2008 portant attribution d'une autorisation exclusive de recherche

3/11

pour hydrocarbures dénommée « AGADEM » et publiée au Journal Officiel de la République du Niger le 4 juin 2008 ;

Vu le contrat de cession de l'autorisation exclusive de recherche « AGADEM » et le CPP y relatif signé le 1^{er} juillet 2008 entre CNODC et CNPCNP et son avenant ;

Vu le contrat de garantie signé entre la République du Niger et CNODC le 16 septembre 2008 ;

Vu l'Autorisation Exclusive d'Exploitation attribuée à CNPCNP au titre des gisements de GOUMERI, SOKOR et AGADI par décret n° 2010-630/PCSRD/MME du 19 août 2010 ;

Vu l'Avenant n° 1 au CPP conclu entre l'Etat, CNODC et CNPCNP et approuvé par décret n° 2008-350 PRN/MME du 9 octobre 2008 ; et

Vu l'Avenant n° 2 au CPP signé le 12 décembre 2011 entre l'Etat et CNPCNP ;

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Les termes commençant par une majuscule dans le présent avenant auront la signification qui leur est donnée dans ledit avenant ou, à défaut, dans le CPP.

Article 2 : Les définitions suivantes dans le Paragraphe 1.1 du CPP sont modifiées comme suit :

Coûts Pétroliers : l'ensemble des coûts, charges et dépenses encourus par le Contractant en vue ou dans le cadre de l'exécution des Opérations Pétrolières prévues au Contrat, et calculés selon les modalités de la procédure comptable objet de l'Annexe B du Contrat. Ils se décomposent selon la procédure comptable objet de l'Annexe B du Contrat en :

- (a) coûts des Opérations de Recherche,
- (b) coûts des Opérations de Développement,
- (c) coûts des Opérations d'Exploitation,
- (d) coûts des Opérations du Système de Transport Raffinerie,

ee

302

- (e) coûts des Opérations du Prolongement de la Route de l'Unité, et
- (f) coûts des Travaux d'Abandon ;

Opérations Pétrolières : les Opérations de Recherche, les Opérations de Développement, les Opérations d'Exploitation, les Opérations du Système de Transport Raffinerie, les Opérations du Prolongement de la Route de l'Unité et les Travaux d'Abandon, y compris les activités de construction et d'exploitation de systèmes de transport à l'intérieur de la Zone Contractuelle ou entre Zones Contractuelles d'Exploitation ou entre les périmètres d'exploitation des différents Gisements appartenant à une même Zone Contractuelle d'Exploitation, et y compris les Activités Connexes, entreprises en vertu du Contrat, à l'exclusion :

- (a) des activités de raffinage des Hydrocarbures, de stockage et de distribution des Produits Pétroliers ; et
- (b) de la construction et de l'exploitation du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations (à l'exclusion du Système de Transport Raffinerie) qui seront entreprises, le cas échéant, en vertu d'une Autorisation de Transport Intérieur et d'une Convention de Transport octroyée et conclue avec le Contractant Transport ;

Article 3 : Les nouvelles définitions suivantes sont ajoutées au Paragraphe 1.1 du CPP, par ordre alphabétique :

Avance : a le sens donné à ce terme au Paragraphe 14.5 ;

Compte-Avances : a le sens donné à ce terme à l'Annexe D ;

Contrat EPC : a le sens donné à ce terme à l'Annexe J ;

Convention d'Approvisionnement : a le sens donné à ce terme à l'Annexe G ;

Etude de Faisabilité du Prolongement de la Route de l'Unité : a le sens donné à ce terme à l'Annexe J ;

Opérations du Prolongement de la Route de l'Unité : l'ensemble des opérations relatives au ou découlant du Prolongement de la Route de l'Unité y compris la conception et la construction ;

Prolongement de la Route de l'Unité : initialement dénommée « route du pétrole » dans le memorandum du 28 novembre 2011 signé entre la République du Niger et CNPC, la route allant de Diffa (République du Niger), traversant N'Guigmi (République du Niger), pour se terminer à la frontière entre la République du Niger et la République du Tchad, telle que décrite plus en détails à l'Annexe J ;

Article 4 : Les Paragraphes 14.4 (b) et (c) du CPP sont modifiés, un nouveau Paragraphe 14.4 (d) du CPP est ajouté et l'avant-dernier alinéa du Paragraphe 14.4 est modifié comme suit :

- (b) contribuer, à hauteur de la Participation de l'Etat, au même titre que les autres Co-Titulaires de l'Autorisation au financement des Coûts Pétroliers afférents aux Opérations de Développement, aux Opérations d'Exploitation, aux Travaux d'Abandon à compter de la date d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation et, dans le cas d'une Zone Contractuelle d'Exploitation fournissant du Pétrole Brut au Système de Transport Raffinerie, des Coûts Pétroliers afférents aux Opérations du Système de Transport Raffinerie, à compter de la date d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation et aux Opérations du Prolongement de la Route de l'Unité ; et
- (c) relativement à la Zone Contractuelle d'Exploitation fournissant du Pétrole Brut au Système de Transport Raffinerie, rembourser sa part proportionnelle de l'ensemble des Coûts Pétroliers relatifs :
 - 1) aux Opérations du Système de Transport Raffinerie encourus avant l'octroi de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation ;
 - 2) aux Opérations du Prolongement de la Route de l'Unité encourus après l'octroi de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation jusqu'à l'octroi d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation Export ou une Autorisation Exclusive d'Exploitation sur de toute autre Zone contractuelle. Etant entendu que le remboursement se poursuivra sur

la Zone Export ou toute autre Zone contractuelle qui viendrait à commencer une exploitation.

Le remboursement et le financement au titre des alinéas (a), (b), et (c) du présent Paragraphe 14.4 commenceront immédiatement à compter de la date de production de la première tonne d'Hydrocarbures à partir de la Zone Contractuelle d'Exploitation concernée.

Article 5 : Le Paragraphe 14.5.4 du CPP est modifié comme suit :

14.5.4 Les Avances portent intérêt au Taux de Référence plus trois et demi pour cent (3,5%), applicable le premier Jour Ouvrable avant la date d'échéance du paiement et, par la suite, le premier Jour Ouvrable de chaque Trimestre suivant. Si le taux mentionné ci-dessus est contraire à n'importe quelle loi applicable sur l'usure, le taux d'intérêt à appliquer est le taux maximum permis par cette loi applicable. L'intérêt doit être calculé à compter du Jour où les Avances sont supportées par les Co-Titulaires de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation et jusqu'au jour du remboursement intégral des Avances et des intérêts y afférents (le "Remboursement Complet") par l'Etat.

Article 6 : les Paragraphes 14.5.6 (a) et (b) du CPP sont intégralement modifiés comme suit :

(a) affectation au remboursement de la Participation Portée au titre des Coûts Pétroliers pour les Opérations d'Exploitation, les Opérations du Système de Transport Raffinerie ou les Opérations du Prolongement de la Route de l'Unité de la période en cours, suivant l'ordre de priorité stipulé au paragraphe 41.2.3 ci après ; puis,

(b) affectation au remboursement de la Participation Portée au titre des Coûts Pétroliers pour les Opérations de Développement, les Opérations d'Exploitation, les Opérations du Système de Transport Raffinerie ou les Opérations du Prolongement de la Route de l'Unité enregistrés dans le Compte-Avances, suivant l'ordre de priorité stipulé au paragraphe 41.2.3 ci après.

Article 7 : Le Paragraphe 14.5.8 du CPP est modifié comme suit :

14.5.8 Au cas où l'exploitation du Gisement couvert par une Autorisation Exclusive d'Exploitation n'a pas permis à l'Etat ou à l'Organisme Public de rembourser, conformément aux stipulations de cet Article, tout ou partie des Avances, les engagements de remboursement de l'Etat ou de l'Organisme Public au titre des Avances relatives à cette Autorisation Exclusive d'Exploitation deviendront caducs.

Toutefois, si la production d'une autre Zone Contractuelle d'Exploitation continue à être transportée via le Système de Transport Raffinerie, l'Etat ou l'Organisme Public continuera à rembourser par affectation de sa part proportionnelle dans le Cost Oil provenant de cette Zone, jusqu'au Remboursement Complet, sa quote-part des coûts des Opérations du Système de Transport Raffinerie. En outre, dans le cas où la production d'une autre Zone Contractuelle d'Exploitation permet à l'Etat ou à l'Organisme Public de rembourser, conformément aux stipulations des présentes, tout ou partie des Avances, en ce qui concerne les coûts des Opérations du Prolongement de la Route de l'Unité, l'Etat ou l'Organisme Public continuera à rembourser lesdites Avances par affectation de sa part proportionnelle dans le Cost Oil provenant de cette Zone de ladite Zone Contractuelle d'Exploitation.

Article 8 : Le Paragraphe 24.1.2 du CPP est complété par un deuxième alinéa de la manière suivante :

24.1.2 Avant le 30 septembre de chaque année, le Contractant soumet au Comité de Gestion une proposition de Programme Annuel de Travaux et de Budget pour l'Année Civile suivante. Ledit programme est présenté sur une base mensuelle et trimestrielle et contient un descriptif technique des Opérations Pétrolières projetées. Le Contractant présente également, sous une forme moins détaillée, un programme de travaux et un Budget pour les deux années civiles suivantes.

Le délai stipulé au premier alinéa du présent Paragraphe est porté au 31 décembre de l'Année Civile qui se termine au 31 décembre 2012, en ce qui concerne les éléments du Programme Annuel de Travaux et le Budget à présenter au Comité de Gestion au plus tard le 30 septembre 2012, qui se rapportent aux Opérations du Prolongement de la Route de l'Unité.

Article 9 : Un nouveau Paragraphe 24.2(c) du CPP est ajouté comme suit :

- (c) en ce qui concerne le Prolongement de la Route de l'Unité :
 - o l'Etude de Faisabilité du Prolongement de la Route de l'Unité ;
 - o l'étude d'impact environnemental du Prolongement de la Route de l'Unité ;
 - o le programme des travaux de conception du Prolongement de la Route de l'Unité, le Budget et la documentation technique correspondants ;
 - o l'enquête d'ingénierie géotechnique et l'étude d'ingénierie ;
 - o le programme des travaux logistiques et d'approvisionnement en matériels, matériaux, matières premières, produits, biens et équipements nécessaires aux Opérations du Prolongement de la Route de l'Unité, le Budget et la documentation technique correspondants ; et
 - o le programme des travaux de construction et autres Opérations du Prolongement de la Route de l'Unité pour l'Année Civile suivante, le Budget et la documentation technique correspondants.

Article 10 : Le Paragraphe 24.5.3 du CPP est modifié comme suit :

24.5.3 Par dérogation aux stipulations du Paragraphe 24.5.1 ci-dessus, ne sont pas soumis à procédure d'appel d'offres les contrats relatifs aux études géologiques et géophysiques, à la corrélation et l'interprétation des données sismiques, aux simulations et études de Gisements, à l'analyse des Puits, à l'analyse des roches mères, à l'analyse pétro physique et géochimique, à la supervision et à l'Ingénierie des Opérations Pétrolières, à l'acquisition de logiciels, aux travaux nécessitant l'accès à des informations confidentielles et aux contrats relatifs aux Opérations du Prolongement de la Route de l'Unité, pour lesquels le Contractant a la possibilité de fournir les prestations à partir de ses moyens propres ou de ceux de ses Sociétés Affiliées. De surcroît, les stipulations du Paragraphe 24.5.1 ne seront pas applicables avant l'octroi de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation relative à la Zone Contractuelle d'Exploitation Raffinerie, ou en ce qui concerne les Opérations de Développement sur cette même Autorisation.

Article 11 : De nouveaux Paragraphes 28.1.2 et 28.1.3 sont ajoutés au CPP comme suit et les Paragraphes 28.1.2 et 28.1.3 existants du CPP sont renumérotés 28.1.4 et 28.1.5 en conséquence :

28.1.2. Dès l'achèvement de la construction du Prolongement de la Route de l'Unité, la propriété et tous les droits et responsabilités afférents au Prolongement de la Route de l'Unité seront intégralement transférés à l'Etat, et le Prolongement de la Route de l'Unité recevra la même affectation domaniale que les autres dépendances de la Route de l'Unité et pourra être ouverte à l'usage direct du public. A la suite du transfert de propriété du Prolongement de la Route de l'Unité à l'Etat, l'Etat supportera l'entière responsabilité de toutes les opérations, dépenses et activités relatives au, ou découlant du Prolongement de la Route de l'Unité, y compris notamment la maintenance, l'amélioration, l'expansion, l'extension, la modification, la réparation, ainsi que toute responsabilité civile encourue après le transfert de propriété.

28.1.3 Nonobstant les stipulations du Paragraphe 28.1.2, le Contractant pourra continuer à utiliser le Prolongement de la Route de l'Unité après le transfert.

Article 12 : Le Paragraphe 39.1.1 du CPP est modifié comme suit :

39.1.1 A l'exception du Pétrole Brut destiné à l'approvisionnement de la Raffinerie transporté via le Système de Transport Raffinerie, pour la détermination du prix de vente du Pétrole Brut pris en considération pour déterminer la valeur de la Redevance Ad Valorem, du Cost Oil et du Profit Oil, un « Prix du Marché Départ Champ » sera calculé pour chaque Trimestre et pour chaque Point de Livraison.

Pour le Pétrole Brut destiné à l'approvisionnement de la Raffinerie transporté via le Système de Transport Raffinerie, pour la détermination du prix de vente du Pétrole Brut pris en considération pour déterminer la valeur de la Redevance Ad Valorem, du Cost Oil et du Profit Oil, un « Prix du Marché » sera calculé pour chaque Trimestre et pour chaque Point de Livraison conformément aux dispositions du Paragraphe 39.2.

Article 13: Le Paragraphe 41.2.2 du CPP est intégralement modifié comme suit :

41.2.2 Pour chaque quantité d'Hydrocarbures, à l'exception des Hydrocarbures destinés à l'approvisionnement de la Raffinerie transportés via le Système de Transport Raffinerie, la valeur du Cost Oil sera déterminée sur la base du Prix du Marché Départ Champ. Pour les Hydrocarbures destinés à l'approvisionnement de la Raffinerie via le Système de Transport Raffinerie, la valeur du Cost Oil sera déterminée sur la base du Prix du Marché.

Article 14 : Un nouveau Paragraphe 41.2.3 (d) du CPP est ajouté comme suit, et les Paragraphes 41.2.3 (d) et (e) du CPP existants sont renumérotés (e) et (f) en conséquence :

(d) les coûts des Opérations du Prolongement de la Route de l'Unité ;

Article 15 : Le paragraphe 42.2.1 (b) (4) du CPP est modifié comme suit :

(4) augmentée du cumul des coûts des Opérations du Prolongement de la Route de l'Unité.

Article 16 : Le Paragraphe 43.3.2 du CPP est modifié comme suit :

43.3.2 Le Contractant versera le montant provisoire de la Redevance Ad Valorem, dans les dix (10) Jours suivant la notification du relevé mentionné au Paragraphe 43.2, sur la base des quantités précisées au point (i) de l'alinéa (c) du Paragraphe 43.2, multipliées par le Prix du Marché, et sur la base des quantités précisées au point (ii) de l'alinéa (c) et de l'alinéa (g) du Paragraphe 43.2, multipliées par le Prix du Marché Départ Champ.

Le Contractant versera le montant provisoire du Tax Oil dans les dix (10) Jours suivant la notification du relevé mentionné au Paragraphe 43.2, sur la base :

(a) des quantités précisées à l'alinéa (f) du Paragraphe 43.2, multipliées par le Prix du Marché si lesdites quantités sont destinées à l'approvisionnement de la Raffinerie transportées via le Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations ; et multipliées par le Prix du Marché Départ Champ pour toutes les autres quantités précisées à l'alinéa (f) du Paragraphe 43.2, et

(b) de la valeur du Facteur-R.

Dans le cas spécifique du Pétrole Brut destiné à l'approvisionnement de la Raffinerie transporté via le Système de Transport Raffinerie :

(1) dans l'attente du calcul du Prix du Marché pour un Trimestre donné, la Redevance Ad Valorem et la part de Profit Oil revenant à l'Etat dues à titre provisoire, conformément à l'alinéa (a) du présent Paragraphe 43.3.2, seront payées sur la base d'un Prix du Marché provisoire correspondant au Prix du Marché le plus récent arrêté conformément au Paragraphe 39.2.6 ;

(2) suite à la notification à l'Etat du calcul du Prix du Marché pour le Trimestre considéré, l'Etat devra fournir au Contractant un état définitif de liquidation des montants de la Redevance Ad Valorem et de la part de Profit Oil revenant à l'Etat, déduction faite des sommes versées à titre provisionnel. Si le solde, après liquidation, révèle un trop perçu au profit de l'Etat, son montant est imputé à la Redevance Ad Valorem ultérieure, ou à la part ultérieure de Profit Oil revenant à l'Etat, selon le cas, jusqu'à épuisement. Si le solde après liquidation révèle un moins perçu au détriment de l'Etat, le Contractant en effectue le versement dans les quinze (15) Jours qui suivent la date de notification à l'Etat de l'état définitif de liquidation.

Dans le cas de tout autre Pétrole Brut :

(1) dans l'attente du calcul du Prix du Marché Départ Champ pour un Trimestre donné, la Redevance Ad Valorem et la part de Profit Oil revenant à l'Etat dues à titre provisoire, conformément à l'alinéa (a) du présent Paragraphe 43.3.2, seront payées sur la base d'un Prix du Marché Départ Champ provisoire correspondant au Prix du Marché Départ Champ le plus récent arrêté conformément au Paragraphe 39.1 ;

(2) suite à la notification à l'Etat du calcul du Prix du Marché Départ Champ pour le Trimestre considéré, l'Etat devra fournir au Contractant un état définitif de liquidation des montants de la Redevance Ad Valorem et de la part de Profit Oil revenant à l'Etat, déduction faite des sommes versées à titre provisionnel. Si le solde, après liquidation, révèle un trop perçu au profit de l'Etat, son montant est imputé à la Redevance Ad Valorem ultérieure, ou à la part ultérieure de Profit Oil revenant à l'Etat, selon le cas, jusqu'à épuisement. Si le solde après liquidation révèle un moins perçu au détriment de l'Etat, le Contractant en effectue le versement dans les quinze (15) Jours qui suivent la date de notification à l'Etat de l'état définitif de liquidation.

Article 17 : Un nouveau Paragraphe 59.5 du CPP est ajouté comme suit :

59.5 Divisibilité

Si l'une quelconque des dispositions du présent Contrat est déclarée ou réputée illégale, invalide, nulle ou non applicable, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, un tel fait ne pourrait annuler le reste du Contrat qui resterait en vigueur.

Les Parties négocieront de bonne foi la rédaction d'une nouvelle disposition destinée à remplacer celle qui est nulle.

Article 18 : Le Paragraphe 11.2 (b) de l'Annexe B du CPP est intégralement modifié comme suit :

(b) ce que tous les Coûts Pétroliers soient classés et catégorisés comme suit, pour permettre leur récupération au titre de l'Article 41 du Contrat en :

- coûts des Opérations de Recherche ;
- coûts des Opérations de Développement ;
- coûts des Opérations d'Exploitation ;
- coûts des Opérations du Système de Transport Raffinerie au titre de chaque Zone Contractuelle d'Exploitation fournissant du Pétrole Brut au Système de Transport Raffinerie ;
- coûts des Opérations du Prolongement de la Route de l'Unité ; et
- provisions pour la couverture des Travaux d'Abandon.

Article 19 : Un nouveau Paragraphe 11.2.5 de l'Annexe B du CPP est ajouté comme suit :

11.2.5 Coûts des Opérations du Prolongement de la Route de l'Unité

Les coûts des Opérations du Prolongement de la Route de l'Unité incluront tous les coûts directs et indirects encourus relativement au Prolongement de la Route de l'Unité, y compris l'Etude de Faisabilité du Prolongement de la Route de l'Unité, l'étude d'impact environnemental du Prolongement de la Route de l'Unité, la conception, l'enquête d'ingénierie géotechnique et les études d'ingénierie. l'approvisionnement et la construction, déduction faite de ce qui a été acquis gratuitement.

Article 20 : Une nouvelle Annexe J au CPP est ajoutée comme suit :

ANNEXE J : PROLONGEMENT DE LA ROUTE DE L'UNITE

L'Etat et le Contractant se sont accordés sur les principes généraux suivants qui seront complétés dans le Contrat EPC tel que défini ci-dessous et tout autre accord que l'Etat et le Contractant jugeront appropriés :

1. Ils devront réaliser les travaux de recherche nécessaires afin de réunir les données techniques indispensables à la construction du Prolongement de la Route de l'Unité ;
2. Ils devront effectuer l'Etude de Faisabilité du Prolongement de la Route de l'Unité au titre de la construction du Prolongement de la Route de l'Unité ensemble sur la base des données techniques visées ci-dessus ;
3. La construction du Prolongement de la Route de l'Unité devra être effectuée dans le cadre des Opérations Pétrolières ;
4. Ils devront mener de bonne foi toutes les négociations utiles aux fins d'identifier et de convenir des mesures et moyens nécessaires à la construction du Prolongement de la Route de l'Unité, après l'approbation par l'Etat de l'Etude de Faisabilité du Prolongement de la Route de l'Unité mentionnée ci-dessus ;
5. L'Etat devra fournir toute assistance nécessaire à la construction du Prolongement de la Route de l'Unité.

L'Etat et le Contractant devront constituer une équipe conjointe afin de superviser la construction du Prolongement de la Route de l'Unité.

Article 1. Régime fiscal du Prolongement de la Route de l'Unité

Conformément aux dispositions relatives aux investissements étrangers, les matériels, matériaux et intrants nécessaires à la construction du Prolongement de la Route de l'Unité seront exonérés d'impôt, à l'exception des droits d'enregistrement, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité.

Dans le cadre des Opérations du Prolongement de la Route de l'Unité, le Contractant bénéficiera des dispositions fiscales, des dispositions douanières et du régime des changes prévus aux Articles 47, 48 et 50 du Contrat.

Article 2. Permis d'exploitation relatifs à la construction du Prolongement de la Route de l'Unité

Les autorisations pour l'exploitation des carrières de matériaux graveleux et argileux et des nappes phréatiques nécessaires à l'aménagement et au bitumage de la route du Prolongement de la Route de l'Unité devront être accordées par l'Etat conformément aux Lois en Vigueur, notamment sous réserve des recommandations découlant de l'étude d'impact environnemental dûment approuvée par l'Etat.

L'exploitation des carrières de matériaux graveleux et argileux et des nappes phréatiques dans le cadre de la construction du Prolongement de la Route de l'Unité sera gratuite pour le Contractant ou ses sous- traitants EPC.

Article 3. Occupation des terrains

L'Etat devra assurer, à ses frais, les expropriations nécessaires dans le cadre de la construction du Prolongement de la Route de l'Unité.

Article 4. Protection militaire

L'Etat devra assurer, à ses frais, la protection militaire nécessaire dans le cadre de la construction du Prolongement de la Route de l'Unité.

Article 5. Etude d'impact environnemental

Le Contractant réalisera une étude d'impact environnemental dans l'objectif d'obtenir le certificat de conformité environnementale.

Article 6. Récupération des coûts liés au Prolongement de la Route de l'Unité

Conformément aux stipulations de l'Article 41 du Contrat, les coûts relatifs à la construction du Prolongement de la Route de l'Unité constitueront des Coûts Pétroliers récupérables par le Contractant.

Article 7. Contrat EPC

L'Etat et le Contractant conviennent par les présentes que la construction du Prolongement de la Route de l'Unité fera l'objet d'un contrat d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction spécifique (le « Contrat EPC »).

Le Contractant attribuera ledit Contrat EPC à une Société Affiliée du Contractant dans un délai d'un (1) mois suivant la date de l'approbation de l'Etude de Faisabilité du Prolongement de la Route de l'Unité.

Article 8. Etude de Faisabilité du Prolongement de la Route de l'Unité

L'Etat devra approuver l'étude de faisabilité relative au Prolongement de la Route de l'Unité (l'« Etude de Faisabilité du Prolongement de la Route de l'Unité »).

En cas d'accord, l'investissement total lié à la construction du Prolongement de la Route de l'Unité indiqué dans l'étude de faisabilité, sera confirmé par l'Etat et le Contractant.

Article 21 : Les corrections suivantes sont apportées au CPP et à ses annexes :

21.1 Dans le Paragraphe 38.4.2 du CPP, « Zone Contractuelle Raffinerie » est remplacée par « Zone Contractuelle d'Exploitation Raffinerie » et « Zone Contractuelle Export » est remplacé par « Zone Contractuelle d'Exploitation Export ».

21.2 Dans le Paragraphe 42.2.1 (a)(1) du CPP :

- « pétrole brut » est remplacé par « Pétrole Brut » ;
- « Prix convenu entre les Parties » est remplacé par « prix convenu entre les Parties ».

21.3 Dans le Paragraphe 42.2.1 (a)(2) du CPP, « pétrole brut » est remplacé par « Pétrole Brut ».

21.4 Dans le Paragraphe 4.4.2 de l'Annexe D du CPP, « Participation » est remplacé par « participation ».

21.5 Le Paragraphe 6.2.7 (d) de l'Annexe D du CPP est modifié comme suit :

(d) affectation par l'Opérateur au remboursement de la part proportionnelle de l'Etat ou de l'Organisme Public au titre des Coûts Pétroliers relatifs aux Opérations de Recherche enregistrée dans le Compte-Avances.

Article 22 : L'article 12, l'article 13 et l'article 21 du présent Avenant prennent effet rétroactivement à partir de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat.

Article 23 : L'ensemble des stipulations du CPP resteront rédigées comme telles à tous égards, sauf modifications visées au présent avenant qui fait partie intégrante du CPP et entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel de la République du Niger après son approbation par décret pris en Conseil des Ministres et sa signature par les Parties.

Fait à Niamey, à la date indiquée en tête des présentes en trois (3) exemplaires originaux.

Pour l'Etat

Son Excellence M. FOUMAKOYE GADO



Pour CNPC Niger Petroleum S.A

M. FU JILIN

